

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 87

présenté par  
M. Apparü-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

L'article L. 611-5 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La gestion du bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants fait l'objet d'une convention établie entre l'université et l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du code du travail. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article additionnel vise à renforcer les liens entre le bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants mis en place par la loi relative aux libertés et aux responsabilités des universités et la nouvelle institution de la présente loi. L'efficacité de ce bureau dépendra essentiellement des politiques de l'emploi menées par la nouvelle institution, et des relations entretenues par ces deux organisations.